



**CONVENTION SUR ESPÈCES
MIGRATRICES**

**MÉMORANDUM D'ENTENTE SUR LA
CONSERVATION DES REQUINS
MIGRATEURS**

Distr: Générale

CMS/Sharks/Résultat 1.2

Français
Original: Anglais

PREMIÈRE RÉUNION DES SIGNATAIRES
DU MÉMORANDUM D'ENTENTE SUR LA
CONSERVATION DES REQUINS MIGRATEURS
Bonn, Allemagne, 24-27 septembre 2012

ANNEXE 3 DU MÉMORANDUM D'ENTENTE: PLAN DE CONSERVATION

1. Le Plan de conservation, qui deviendra l'Annexe 3 du MdE, a été adopté par la Réunion et est joint au présent document.
2. Les colonnes concernant les priorités, les calendriers et les entités responsables de la mise en œuvre du Plan de conservation n'ont pas été complétées lors de la réunion. Cette tâche a été confiée au Comité consultatif.

Mémorandum de la CMS sur la conservation des Requins Migrateurs

Annexe 3 du MdE: PLAN DE CONSERVATION

27 Septembre 2012

Annexe 3 du MdE: PLAN DE CONSERVATION 27 Septembre 2012		Priorité ¹	Calendrier pour la mise en œuvre ²	Entité responsable ³	MdE (paragraphe 12 et 13)
Principes généraux					
I	Ce plan de conservation s'applique uniquement aux espèces de requins migrateurs inscrits à l'Annexe 1 du présent Mémorandum d'entente (MdE). En fonction de la présence d'une espèce, les signataires peuvent fixer des priorités spécifiques à chaque espèce.				
II	Ce plan de conservation vise à compléter, développer et promouvoir les objectifs et les actions décrites dans le présent MdE afin de conserver et de gérer les requins migrateurs et leurs habitats. Il établit plus particulièrement une liste complète des initiatives visant à faire avancer les objectifs et les actions décrits à la section 4 du présent MdE.				
III	Ces objectifs et les activités connexes suivantes devraient être mis en œuvre par les signataires individuellement ou en collaboration, ou les deux à la fois, selon le cas, en s'appuyant notamment sur: <ul style="list-style-type: none"> i. une participation et une coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et, selon les cas, les Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), les Comités directeurs régionaux (CDR) et autres Accords Multilatéraux sur l'Environnement (AME) compétents; ii. l'établissement d'accords de coopération régionaux, sous-régionaux et autres jugés nécessaires par les signataires; et iii. en coopération avec le Secrétariat. 				12
IV	Les signataires devraient évaluer périodiquement l'efficacité des actions et des stratégies entreprises pour la mise en œuvre de ce Plan de conservation, avec l'appui technique et scientifique du Secrétariat et du Comité consultatif et envisager des révisions ou, si nécessaire, des amendements dans le but d'améliorer son efficacité ou son applicabilité, en conformité avec la Section 6 du présent MdE.				
V	Les signataires s'efforcent de créer des synergies entre les administrations nationales et régionales responsables des politiques en matière de pêche et d'environnement concernant les requins, de manière à faciliter la mise en œuvre à l'échelle mondiale de ce Plan de conservation dans le cadre de leurs programmes gouvernementaux.				
VI	Les signataires sont encouragés à donner la priorité la plus haute à la mise en œuvre de ces actions.				
VII	Les signataires sont encouragés à utiliser ce Plan de conservation, en totalité ou en partie, et à le traduire par des actions nationales ou régionales.				
VIII	Le Plan de conservation associe des activités à court et à long terme.				

Annexe 3 du MdE: PLAN DE CONSERVATION

27 Septembre 2012

Annexe 3 du MdE: PLAN DE CONSERVATION 27 Septembre 2012		Priorité ¹	Calendrier pour la mise en œuvre ²	Entité responsable ³	MdE (paragraphe 12 et 13)
Objectif A: Améliorer la compréhension des populations de requins migrateurs à travers la recherche, le suivi et l'échange d'informations					12 a
1	Recherche écologique, suivi et collecte de données				12 a, 13a, d, e, f, g
1.1	Recenser les besoins prioritaires en termes de recherche, de suivi et de formation, en tenant compte des différences régionales.				12 a, 13 a, d
1.2	S'employer à renforcer les capacités en termes de recherche, de collecte de données de suivi et faciliter la formation sur la qualité des données.				12 a, 13 a, d, g
1.3	Compiler les données pertinentes, améliorer les connaissances écologiques et mener des études initiales sur: <ul style="list-style-type: none"> • les populations de requins, notamment sur la dynamique, la structure et l'abondance des populations; • les principaux habitats des requins; • l'aire de répartition des requins à travers des programmes acoustiques, de marquage et autres; • les regroupements de requins; • le comportement des requins; • l'écologie des requins; • les modalités et les voies de migration des requins par zones et par saisons; • la taxonomie des requins; et • les facteurs environnementaux qui ont une influence sur les requins. 				12 a, 13 a, d, e, f
1.4	Conduire un suivi à long terme des populations de requins afin d'évaluer leur état de conservation et les tendances dans ce domaine				12 a, 13 a, d, e
1.5	Identifier et attribuer un rang de priorité (en vue de mettre au point des mesures de conservation) aux: <ul style="list-style-type: none"> • habitats critiques des requins, y compris les voies de migration critiques;⁴ • saisons critiques;⁵ • périodes critiques du cycle de vie;⁶ et • populations de requins. 				12 a, 13 a, d, e, f
1.6	Évaluer et attribuer un rang de priorité aux menaces pesant sur les requins et émanant des activités humaines (en particulier la pêche) et identifier les espèces qui y sont les plus vulnérables.				12 a, 13 a, d, e
1.7	Établir des objectifs et des indicateurs de conservation afin d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs au niveau de la population de l'espèce et fixer des seuils de référence spécifiques à chaque espèce pour des mesures de conservation renforcées.				12 a, 13 a, d, e

Annexe 3 du MdE: PLAN DE CONSERVATION

27 Septembre 2012

		Priorité ¹	Calendrier pour la mise en œuvre ²	Entité responsable ³	MdE (paragraphe 12 et 13)
2	Échange d'informations				12 a
2.1	Faciliter un accès rapide aux informations et à l'échange d'informations nécessaires à la coordination des mesures de conservation et de gestion.				12 a, 13 a, g
2.2	Recommander des méthodes standardisées et établir des niveaux minimaux de collecte de données et adopter ou élaborer un ensemble recommandé de protocoles pour la recherche, la suivi et l'échange d'informations.				12 a, 13 a, g
2.3	Déterminer et, si nécessaire, développer les méthodes les plus appropriées pour la diffusion de l'information.				12 a, 13 a, g
2.4	Echanger régulièrement des informations scientifiques et techniques et des compétences spécialisées entre : <ul style="list-style-type: none"> • les gouvernements nationaux; • les instituts scientifiques; • les organisations non gouvernementales et la société civile; • les organisations internationales; et • le secteur privé; afin d'élaborer et de mettre en oeuvre les meilleures pratiques pour la conservation des requins et de leurs habitats.				12 a, 13 a, g
2.5	Créer un annuaire d'experts et d'organisations s'occupant de la conservation des requins à un niveau régional et mondial.				12 a, 13 a, g
2.6	Diffuser les connaissances traditionnelles sur les requins et leurs habitats.				12 a, 13 a, g
Objective B: S'assurer que la pêche ciblant ou non les requins est durable. En poursuivant les activités décrites au titre de cet objectif, les signataires devraient s'efforcer de coopérer, selon les cas, par le biais des ORGP, de la FAO, des CDR et des AME liés à la biodiversité.					12 b
3	Recherche et collecte de données ayant rapport aux pêches				12 b, 13 a, b, d, e, g, j, n
3.1	Promouvoir le suivi des stocks et les recherches associées.				12 b, 13 a, b, d, e, g

Annexe 3 du MdE: PLAN DE CONSERVATION

27 Septembre 2012

		Priorité ¹	Calendrier pour la mise en œuvre ²	Entité responsable ³	MdE (paragraphe 12 et 13)
3.2	Mettre en place des programmes pour élaborer des données de référence et faciliter le rapportage au niveau de chaque espèce sur: <ul style="list-style-type: none"> les taux de capture de requins; les engins de pêche utilisés dans la pêche aux requins; le volume des prises accidentelles et ciblées; le volume des déchets et rejet; la taille et le sexe des sujets capturés; et les méthodes de pêche durables, responsables et qui protègent l'habitat. 				12 b, 13 a, b, d, e, g, n
4	Gestion durable des populations de requins incluant le suivi, le contrôle et la surveillance				12 b, 13 a, b, c, d, f, j
4.1	Mettre au point et adopter des lignes directrices de pratiques exemplaires pour la conservation et la gestion des populations de requins sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles et en suivant une approche de précaution et écosystémique.				12 b, 13 a, b, d, f
4.2	Élaborer des programmes pour suivre la pêche ciblant spécifiquement les requins ainsi que les prises accessoires de requins, incluant des programmes tels que les systèmes de surveillance des navires, des inspections, des observateurs à bord ou des programmes de suivi.				12 b, 13 a, b, d, j
4.3	Interdire la prise d'espèces conformément au paragraphe 13 i du MdE.				12 b, 13 i
4.4	S'assurer que les taux de mortalité imputables aux activités de pêche ne dépassent pas les niveaux entraînant une diminution importante des populations en suivant le principe de précaution pour mettre en œuvre des mesures de conservation et de management dynamiques.				12 b, 13 a, b, c, j
4.5	Encourager les organes compétents à fixer des objectifs pour les quotas de poissons, l'effort de pêche et autres restrictions de manière à aider l'atteinte d'une utilisation durable conformément aux meilleurs conseils scientifiques disponibles et en utilisant le principe de précaution pour garantir que toutes les prises de requins sont dans des limites durables.				12 b, 13 j
4.6	Envisager la mise au point ou l'application de systèmes de certification pour des produits durables issus de requins.				12 b, 13 a, b, j
4.7	Favoriser l'inclusion de critères pour la conservation des requins dans les systèmes de certification existant pour une pêche durable.				12 b, 13 a, b, j
4.8	Veiller à stabiliser ou à réduire l'utilisation de matières plastiques et de matériaux non biodégradables lors des opérations de pêche.				12 b, 13 j
4.9	Encourager la participation des communautés autochtones et locales à la gestion des pêches.				12 b, 13 j
4.10	Faire en sorte que le moratoire global sur la pêche au filet dérivant pélagique de grande dimension soit pleinement mise en œuvre en haute mer dans les océans et mers du monde, incluant les mers fermées et semi-fermées, conformément à la Résolution 46/215 ⁷ de l'Assemblée Générale des Nations Unies.				12 b

Annexe 3 du MdE: PLAN DE CONSERVATION

27 Septembre 2012

		Priorité ¹	Calendrier pour la mise en œuvre ²	Entité responsable ³	MdE (paragraphe 12 et 13)
5	Captures accessoires				12 b, 13 a, b, c, j
5.1	Dans la mesure du possible, développer et/ou utiliser des engins, des appareils et des techniques sélectifs pour garantir que les captures de requins au sein des pêcheries soient durables et gérées de manière appropriées et que la mortalité des prises non utilisées soit réduit au maximum.				12 b, 13 j
5.2	Assurer la liaison et se coordonner avec l'industrie des pêches, les organisations de gestion des pêches, les instituts universitaires et les organisations non gouvernementales dédiées à l'environnement pour développer et mettre en place des mécanismes de réduction des captures accessoires dans les eaux nationales et en haute mer, en priorisant le travail afin d'éviter la capture des requins protégés conformément au paragraphe 13 i du MdE.				12 b, 13 a, b, c, j
5.3	Promouvoir le renforcement des capacités concernant la manipulation et la remise à l'eau sécurisée des requins.				12 b
6	Coopération avec les ORGP, les CDR et la FAO				12 b, 13 c, k
6.1	Encourager la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP, les CDR, les AME liés à la biodiversité et la FAO.				12 b, 13 c
6.2	Élaborer et mettre en œuvre des Plans d'action nationaux pour les requins - PAN-Requins - pour gérer les requins dans les eaux sous juridiction nationale des Etats et réglementer les activités des flottes nationales pêchant en haute mer, conformément au Plan d'action international volontaire de la FAO - PAI-Requins - en tenant également compte des Résolutions 59/25 ⁸ et 61/105 ⁹ de l'Assemblée générale des Nations Unies.				12 b, 13 k
6.3	Favoriser des recommandations pratiques et applicables pour la conservation sur la base des meilleures connaissances scientifiques dont disposent les ORPG et les CDR compétents, les AME liés à la biodiversité ainsi que la FAO.				12 b, 13 c
7	Politiques, législation et application des lois				12 b, 13 m, h
7.1	Examen des politiques nationales				12 b, 13 m
7.1.1	Examen des politiques et des lois nationales afin de combler les lacunes ou d'éliminer les obstacles en ce qui concerne la conservation et la gestion des requins et de leurs habitats.				12 b, 13 m
7.2	Commerce international				12 b, 13 m
7.2.1	Élaborer et mettre en œuvre des stratégies garantissant que les requins et les produits issus de requins faisant l'objet d'un commerce international soient récoltés et commercialisés en conformité avec les mesures de conservation et de gestion et les règlements en vigueur, y compris ceux de la CITES et des ORGP.				12 b, 13 m
7.2.2	Élaborer et mettre en œuvre des mesures additionnelles garantissant un commerce international légal et durable des requins et des produits issus de requins.				12 b

Annexe 3 du MdE: PLAN DE CONSERVATION

27 Septembre 2012

Annexe 3 du MdE: PLAN DE CONSERVATION 27 Septembre 2012		Priorité ¹	Calendrier pour la mise en œuvre ²	Entité responsable ³	MdE (paragraphe 12 et 13)
7.3	Prélèvement des ailerons¹⁰				12 b, 13 h
7.3.1	Là où elles n'existent pas encore, envisager de promulguer des lois ou des règlements exigeant que les requins soient conservés à bord et débarqués avec chaque ailerons naturellement attachés conformément aux Résolutions en vigueur de l'Assemblée générale des Nations Unies, y compris la Résolution 62/177 ¹¹ et 66/88 ¹² et aux décisions en vigueur de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), y compris la motion 4.114 ¹³ , et des ORGP pertinentes.				12 b, 13 h
7.4	Application des lois				12 b, 13 m
7.4.1	Faire appliquer les mesures de conservation et de management en vigueur concernant la pêche et les règlements commerciaux en vigueur concernant la pêche aux requins à travers des suivis, des contrôles et des surveillances efficaces.				12 b, 13 m
7.4.2	Mettre en œuvre des actions spécifiques pour identifier les lacunes et renforcer les capacités en matière de respect et d'application des lois.				12 b, 13 d, m
7.4.3	Coopérer pour l'application des lois y compris par le biais d'accords bilatéraux/multilatéraux, de renseignements et de partage d'informations.				12 b, 13 m
8	Mesures d'incitation économique				12 b, 13 m
8.1	Travailler pour réformer, supprimer progressivement puis complètement les subventions entraînant une utilisation non durable des requins.				12 b, 13 m
8.2	Développer des possibilités d'accéder à des revenus alternatifs pour et avec les communautés locales				12 b, 13 m
Objectif C Assurer dans la mesure du possible la protection des habitats critiques, des couloirs de migration et des périodes critiques du cycle de vie des requins					12 c
9	Activités de conservation				12 c, 13 f
9.1	Repérer et gérer les aires de conservation, les sanctuaires ou les zones d'exclusion temporaires le long des couloirs de migration et dans les zones d'habitats critiques, y compris en haute mer, avec la collaboration des ORGP et des CDR appropriés le cas échéant, ou prendre d'autres mesures pour éliminer les menaces pesant sur ces zones.				12 c, 13 f
9.2	Intégrer la protection des requins et de leurs habitats dans les évaluations d'impact sur l'environnement et l'évaluation des risques pour les projets de développement marin et côtier.				12 c, 13 f
9.3	Développer mettre en œuvre et évaluer les fermetures par zones et/ou saisons des sites de pêche afin de réduire les captures accidentelles de requins en particulier pour protéger les zones de frai ainsi que les zones de regroupement pour l'accouplement et la nourricerie.				12 c, 13 j
9.4	Promouvoir la protection de l'environnement marin contre la pollution d'origine terrestre ou marine pouvant nuire aux populations de requins.				12 c, 13 f
9.5	Éviter la mortalité des juvéniles et des femelles fécondes afin de maintenir les effectifs de population et d'assurer la viabilité de ces populations.				12 c, 13 f

Annexe 3 du MdE: PLAN DE CONSERVATION

27 Septembre 2012

		Priorité ¹	Calendrier pour la mise en œuvre ²	Entité responsable ³	MdE (paragraphe 12 et 13)
10	Législation				12 c, 13 f
10.1	Contribuer au développement de législations visant à protéger les espèces et leurs habitats critiques et garantir la mise en œuvre de règlements et de politiques à l'échelle nationale, régionale et mondiale.				12 c, 13 f
11	Mesures d'incitation économique				12 c, 13 f
11.1	Mettre au point des mesures d'incitation économique pour une protection adéquate des zones d'habitats critiques à l'intérieur et hors des aires protégées.				12 c, 13 f
Objectif D Augmenter la sensibilisation du public sur les menaces pesant sur les requins et leurs habitats, et renforcer la participation du public aux activités de conservation					12 d
12	Sensibilisation				12 d
12.1	Améliorer les connaissances sur les services écosystémiques rendus par les requins ainsi que les connaissances sur les requins dans leur environnement marin.				12 d
12.2	Sensibiliser le public aux menaces pesant sur les requins et leurs habitats.				12 d
12.3	Sensibiliser le public sur ce MdE et ses objectifs.				12 d
13	Participation des parties prenantes				12 d, 13 a
13.1	Encourager la participation des parties prenantes ci-après à la mise en œuvre du Plan de conservation : <ul style="list-style-type: none"> • les institutions gouvernementales; • les organisations non gouvernementales; • les communautés autochtones et locales; • les communautés de pêches commerciales et récréatives; • le secteur privé; • les scientifiques; • le milieu universitaire; et • le grand public. 				12 d, 13 a
13.2	Développer et mettre en œuvre des méthodes de cogestion et/ou de participation du public des pêches de requins avec les communautés locales de pêcheurs.				12 d

Annexe 3 du MdE: PLAN DE CONSERVATION

27 Septembre 2012

		Priorité ¹	Calendrier pour la mise en œuvre ²	Entité responsable ³	MdE (paragraphe 12 et 13)
Objectif E					12 e
Renforcer la coopération à l'échelle nationale, régionale et internationale					
14	Coopération entre gouvernements				12e, 13a, b, e
14.1	Identifier des problèmes spécifiques de gestion où la coopération entre États est nécessaire pour une bonne conservation et une gestion rationnelle.				12 e, 13 a
14.2	Accroître les capacités et les compétences institutionnelles en ce qui concerne les techniques d'identification, de gestion et de conservation des requins afin d'apporter un soutien technique à la mise en œuvre du présent MdE, au niveau national, régional et international.				12 e, 13 a
14.3	Renforcer les mécanismes de coopération déjà en place et en créer de nouveaux, si nécessaire, pour la coopération et la conduite de consultations fructueuses impliquant l'ensemble des parties prenantes dans la recherche et la gestion au sein des États côtiers et pêcheurs, ainsi qu'avec les OIG et les ORGP et les conventions relatives aux mers régionales, au niveau sous-régional.				12 e, 13 b
14.4	Constituer des réseaux, incluant des réseaux d'informations et de données, pour la gestion harmonisée des espèces communes au sein ou entre les sous-régions et, s'il y a lieu, officialiser des accords de coopération pour la gestion.				12 e, 13 a, b
14.5	Coopérer, chaque fois que possible, à l'établissement d'aires marines protégées transfrontalières, en se référant davantage aux frontières écologiques plutôt que politiques.				12 e, 13 a, b
14.6	Conduire des études et un suivi en collaboration dans le cadre des activités prévues au titre des objectifs A et B ci-dessus s'il y a lieu.				12e, 13a, b, e
15	Coopération avec des instruments et organisations relatifs à la conservation des requins				12 e, 13 b
15.1	Coopérer, si nécessaire, avec: <ul style="list-style-type: none"> • l'industrie des pêches; • la FAO; • les ORGP; • les CDR; • les instances de l'ONU comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), le PNUE et les AME liés à la biodiversité (par exemple la CDB, CITES et Ramsar); • l'Organisation Mondiale du Commerce, Interpol et l'Organisation Mondiale des Douanes; et • les OIG et les ONG s'occupant de la conservation des requins et d'autres organisations internationales actives dans le secteur des pêches. 				12 e, 13 b
16	Adhésion à des instruments internationaux liés à la conservation et à la gestion des requins				12 e, 13 l
16.1	Ratifier les instruments internationaux ayant trait à la conservation et à la gestion des requins migrateurs et de leurs habitats ou y adhérer, pour renforcer la protection juridique des espèces de requins migrateurs.				12 e, 13 l

Annexe 3 du MdE: PLAN DE CONSERVATION

27 Septembre 2012

		Priorité ¹	Calendrier pour la mise en œuvre ²	Entité responsable ³	MdE (paragraphe 12 et 13)
16.2	Encourager les signataires qui ne l'auraient pas déjà fait à devenir Parties aux instruments ci-après: <ul style="list-style-type: none"> • la Convention sur les espèces migratrices (CMS); • les accords mondiaux sur les pêches tels que l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (1995), l'Accord d'application de la FAO (1993), l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port (2009) et d'autres instruments internationaux pertinents; • les ORGP qui peuvent adopter des mesures de conservation et de gestion relatives aux requins ou se conformer à ces mesures de conservation et de gestion en tant que non-membres coopérants; et • la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). 				12 e, 13 l
16.3	Encourager les signataires à appliquer le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable (1995).				12 e, 13 (l)

¹ Classer les activités par ordre de priorité sur une échelle de 1 à 5, « 1 » étant la plus basse priorité de « 5 » étant la plus haute priorité. Au cours de la 1^{ère} réunion des Signataires, le Comité consultatif a été prié d'élaborer ces classements prioritaires et de soumettre ses suggestions à la 2^{nde} réunion des Signataires pour examen et approbation par les Signataires.

² Indique le délai pour la mise en œuvre d'une activité. Au cours de la 1^{ère} réunion des Signataires, le Comité consultatif a été prié d'élaborer le contenu de cette rubrique et de présenter ses suggestions à la 2^{nde} réunion des Signataires pour examen et approbation par les Signataires. Le Secrétariat suggère qu'une distinction soit faite entre les activités à court terme, à moyen terme, à long terme et les activités continues.

³ Détermine les principales responsabilités ou les principaux modes de coopération pour la mise en œuvre des actions prévues dans ce plan de conservation en utilisant les codes suivants : SIG = Signataires, SEC = Secrétariat, MULTI = forums multilatéraux, organisations ou arrangements, AC = Comité consultatif du MdE sur les requins. Étant donné la nature et la variété des activités, il arrive que certaines responsabilités soient partagées ou entreprises par plus d'une entité, ce qui explique que plusieurs codes d'identification sont parfois indiqués. Au cours de la 1^{ère} réunion des Signataires, le Comité consultatif a été prié d'élaborer le contenu de cette rubrique et de présenter ses suggestions à la 2^{nde} réunion des Signataires pour examen et approbation par les Signataires.

⁴ On entend par habitats critiques les habitats qui jouent un rôle clé dans l'état de conservation d'une population de requins. Cela comprend les sites d'alimentation, de chasse, d'accouplement, de mise bas/ponte, de nourricerie et de regroupement ainsi que les couloirs entre ces sites tels que les voies de migration.

⁵ On entend par saisons critiques des périodes particulières de l'année qui jouent un rôle clé pour l'état de conservation des populations de requins. Selon l'espèce, cela comprend les saisons d'alimentation, de chasse, d'accouplement, de mise bas/ponte et de regroupement.

⁶ En fonction de l'espèce, les périodes critiques du cycle de vie peuvent inclure les œufs, les nouveau-nés, les juvéniles ou les femelles adultes, selon les meilleures connaissances scientifiques disponibles.

⁷ Résolution A/RES/46/215 de l'Assemblée générale sur la pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques marines des océans et des mers.

⁸ La Résolution A/RES/59/25 de l'Assemblée générale concernant la pêche durable, y compris l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et les instruments connexes.

⁹ La Résolution A/RES/61/105 de l'Assemblée générale concernant la pêche durable, y compris l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et les instruments connexes.

¹⁰ Prélèvement des ailerons: pratique qui consiste en l'ablation d'un ou de plusieurs ailerons d'un requin (y compris la queue) lorsqu'il est en mer et à jeter en mer le reste du requin.

¹¹ La Résolution A/RES+G12/62/177 de l'Assemblée générale concernant la pêche durable, y compris l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et les instruments connexes.

¹² La Résolution A/RES/66/68 de l'Assemblée générale concernant la pêche durable, y compris l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, et les instruments connexes.

¹³ Recommandation 4.114 de l'UICN sur une politique mondiale contre le prélèvement des ailerons de requins.